

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 323
la commune de OUDON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

Vu l'avis favorable de la commune de OUDON en date du 18 août 2026

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 323 afin de réaliser des travaux d'enrobé.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 323 classée RDL2 entre les PR 2 + 340 et 3 + 315* sur le territoire de la commune de OUDON.

du mercredi 16 septembre 2026 au jeudi 17 septembre 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 06h30 à 19h00 (Hors weekend).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 25 septembre 2026.

ARTICLE 2

La circulation dans le sens NANTES vers OUDON sera déviée par :

- Route départementale RD723
- Route départementale RD323

La circulation dans le sens OUDON vers NANTES sera déviée par :

- Route départementale RD25
- Bretelle départementale BD0723-E12-b2
- Route départementale RD723

* Coordonnées GPS : RD323 de 47.345551,-1.296992 à 47.350952,-1.299313



ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Ancenis, centre d'intervention routier de Ancenis/Ligné.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

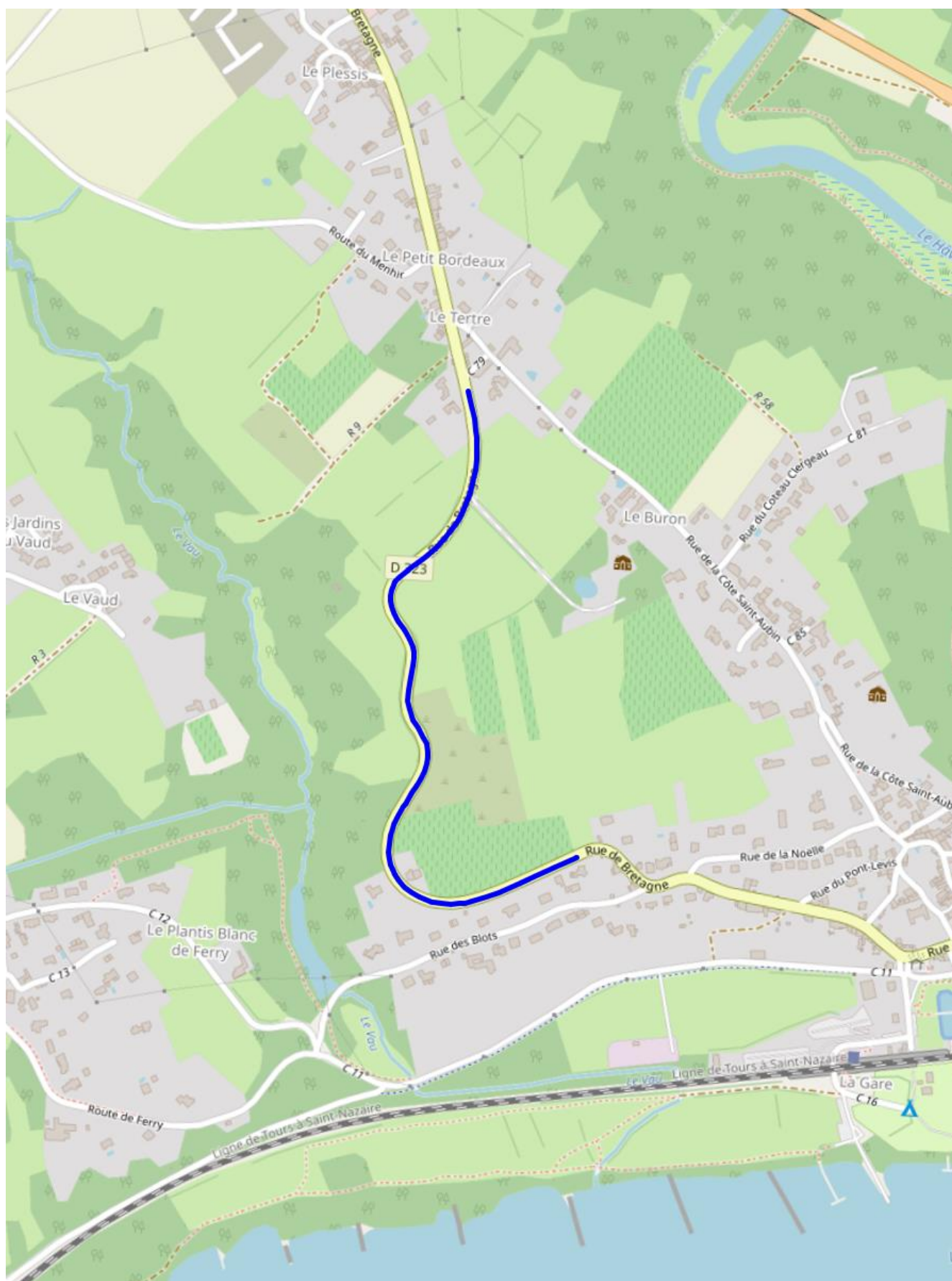
Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de OUDON et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de OUDON,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Oudon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

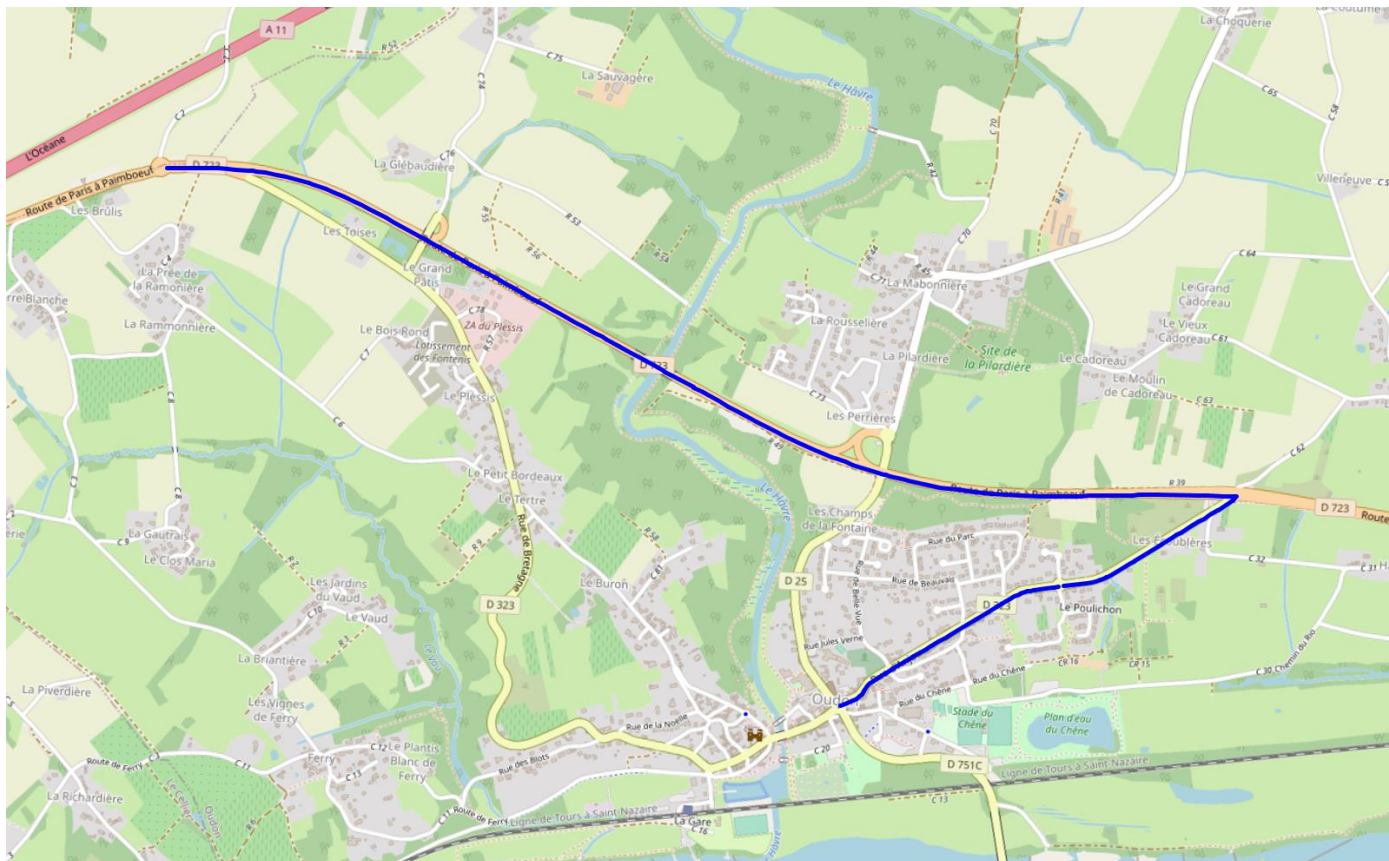
Fait à ANCENIS-SAINT GEREON
Pour le Président du Conseil Départemental,
Chef du service aménagement Ancenis

Situation des travaux



DéviatIon(s)

La circulation dans le sens NANTES vers OUDON sera déviée par :



La circulation dans le sens OUDON vers NANTES sera déviée par :

